

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2020

AD. 2020.1235

CAMSP L'ESCABELLE - 820008126

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental TARN ET GARONNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP L'ESCABELLE (820008126) sise 8, PL DU BICENTENAIRE, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée ASS TARN-ET-GARONNAISE DES CAMSP (820007987) ;

DECISION

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 042 254,79 € au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 018 754,79 € augmentée de 23 500,00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Cette prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale de financement hors prime exceptionnelle est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 203 750,95 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 815 003,84 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 67 916,99 €,

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 16 979,25 €.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 018 754,79 €, versée :
- par le département d'implantation, pour un montant de 203 750,96 € (douzième applicable s'élevant à 16 979,25 €)
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 815 003,83 € (douzième applicable s'élevant à 67 916,99 €)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS TARN-ET-GARONNAISE DES CAMSP (820007987) et à l'établissement concerné.

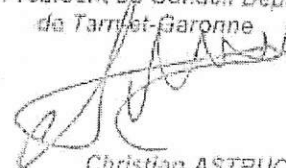
Fait à Montauban

Le 03/07/2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne


E. NARQUE

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne


Christian ASTRUC